

Étiquetage des produits cosmétiques

Les cosmétiques font partie des biens de consommation et sont considérés comme des objets usuels et par conséquent soumis à la loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0 LDAI). Lors de leur remise aux consommateurs, ils doivent donc être étiquetés conformément à la législation en vigueur. Les dispositions légales pour ce groupe de produits sont principalement contenues dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02, ODAIOUs). Les exigences détaillées sont régies par l'ordonnance sur les cosmétiques (RS 817.023.31, OCos). Nous avons résumé ci-après les directives légales et les règles générales d'étiquetage des cosmétiques qui doivent être respectées.

Indications et informations obligatoires exigées par la loi

- La déclaration doit être faite à un endroit bien visible, en caractères facilement lisibles et indélébiles et dans au moins une langue officielle (ODAIUUs art. 47, al. 2).
 - La composition, précédée du terme ingrédients, doit être indiquée par ordre décroissant de quantité, selon une nomenclature (par exemple INCI). Les quantités inférieures à un pour cent en masse dans le produit final peuvent être énumérées à la fin de la liste dans n'importe quel ordre (OCos art. 8).
 - Des dispositions spécifiques pour les colorants, les parfums, les arômes et les nanomatériaux sont définies dans l'OCos art. 8.
 - Lorsque la liste des ingrédients ne peut être apposée sur l'étiquetage pour des raisons d'ordre pratique, elle doit figurer sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit, et une mention écrite ou le pictogramme suivant doit figurer sur l'emballage.
- 
- Pour les savons et perles de bains et autres petits produits, la liste des ingrédients peut figurer sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le cosmétique est proposé à la vente.
 - L'usage prévu doit être indiquée sur l'emballage et le récipient si cela ne ressort pas clairement de la présentation du produit (OCos art. 9).
 - Le nom, la raison sociale et l'adresse du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de la personne responsable doivent être indiqués sur le récipient et l'emballage ; ces informations peuvent être abrégées (OCos art. 9). Informations minimales : nom, code postal, ville et pays.
 - Si la durabilité est inférieure à 30 mois, la date de durabilité minimale doit être indiquée, sur l'emballage et le récipient, dans l'ordre mois et année ou jour, mois et année, précédée de la mention "à utiliser de préférence avant" ou du pictogramme ci-contre (OCos art. 9).
- 
- Si la durée de conservation minimale est supérieure à 30 mois, son indication n'est pas obligatoire, mais il y a lieu d'indiquer la durée pendant laquelle le cosmétique peut encore être utilisé sans risque pour le consommateur après l'ouverture. Cette information est indiquée par le pictogramme ci-contre, suivi d'une indication de la durée d'utilisation du produit, exprimée en mois ou en années.
- 
- Le cas échéant, les conditions de stockage doivent être indiquées sur le récipient et l'emballage afin d'assurer que la durée de conservation minimale soit garantie.
 - Le numéro de lot ou le symbole permettant l'identification du produit cosmétique doit être indiqué sur le récipient et l'emballage. Lorsque cela n'est pas possible pour des raisons pratiques en raison de la petite taille des produits cosmétiques, ces informations doivent uniquement figurer sur l'emballage.
 - Les précautions d'emploi et au moins les mentions visées à l'article 54, paragraphes 2 à 5, de l'ODAIUUS et, le cas échéant, les précautions particulières à observer pour les produits

cosmétiques à usage professionnel doivent être indiquées sur le récipient et l'emballage (OCos art. 9). L'information doit se distinguer clairement du reste de l'étiquetage. Si, pour des raisons pratiques, ces indications ne peuvent être incluses dans l'étiquetage, elles doivent figurer sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit. En outre, un avis écrit ou le pictogramme ci-contre doit figurer sur le récipient ou l'emballage.



Informations interdites et autorisées

- Est interdite toute mention attribuant aux objets usuels des propriétés curatives, lénitives ou préventives (par ex. des propriétés médicinales ou thérapeutiques, des effets désinfectants ou anti-inflammatoires). (ODAIIOUs art. 47, al. 3).
- Des indications sur la prévention des caries ainsi que sur toute autre propriété de prévention relevant de la médecine dentaire sont autorisées pour autant qu'elles puissent être prouvées scientifiquement. (ODAIIOUs art. 47, al. 4).

Allégations

- Les exigences légales concernant les allégations publicitaires sur les produits cosmétiques sont régies par l'article 10 de l'OCos et son annexe 6.

Liens utiles

- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Cosmétiques :
<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/gebrauchsgegenstaende/kosmetika-schmuck/kosmetika.html>
- Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW)
<https://www.skw-cds.ch/fr/cosmetiques/legislation-autorites/legislation/>

Bases légales

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101912/index.html>
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143388/index.html>
- Ordonnance du DFI sur les cosmétiques
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143407/index.html>